

Convention relative à l'utilisation des installations sportives couvertes et de plein air de la commune de Moirans-en-Montagne par le lycée Pierre Vernotte

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne Franche-Comté, représentée par **Madame Marie-Guite DUFAY**, Présidente du Conseil Régional, agissant en vertu d'une délibération du 2 juillet 2021,
Ci-après dénommée « La Région »

Le lycée Pierre Vernotte, représenté par **Madame Isabelle GEOFFROY**, Proviseure, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du.....
Ci-après dénommé « Le lycée »

D'une part,

Et

La Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, représentée par **Monsieur Philippe PROST**, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 06 mars 2024.

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1311-15,
VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-4,
VU la délibération du conseil communautaire du 06 mars 2024,
VU la délibération du conseil d'administration du lycée,
VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la Communauté de communes au lycée des installations sportives/équipements déterminés à l'article 3 de la présente convention.

Il s'agit de permettre la réalisation des activités sportives programmées dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive sur le temps scolaire et, le mercredi après-midi, de celles de l'association sportive du lycée.

ARTICLE 2 : Engagement des parties

La Communauté de communes s'engage à mettre à disposition du lycée les installations sportives/équipements désignés à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le lycée s'engage à utiliser les installations sportives/équipements désignés à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Le lycée s'engage à payer la participation financière déterminée à l'article 9, conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Article 3 : Equipements/installations sportives mis à disposition

La Communauté de communes, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à la disposition du lycée les installations sportives citées ci-dessous :

-  Gymnase, situé route de Saint-Laurent à Moirans-en-Montagne (39260) et dont le plan/descriptif figure en annexe 1
-  Halle des Sports, située route de la Grange au Gui à Moirans-en-Montagne (39260) et dont le plan/descriptif figure en annexe 2

Ces installations sportives/équipements sont mis à la disposition du lycée pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

Article 4 : Travaux, entretien et gardiennage des installations sportives/équipements

En sa qualité de propriétaire des installations sportives/équipements définis à l'article 3, la Communauté de communes en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la Communauté de communes, qui en assure la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

-  **Par le lycée** pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning d'utilisation prévu par l'article 5.2 de la présente convention,
-  **Par la Communauté de communes** en dehors des heures et périodes scolaires.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

Le lycée s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par la Communauté de communes.

La Communauté de communes s'engage à réaliser les contrôles réglementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et de les transmettre au lycée si ce dernier les lui demande.

5.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

Ces installations sportives/équipements sont mis à disposition du lycée, dans le respect du planning prévu à l'article 5.2 de la présente convention, durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

5.2. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

En fin d'année scolaire N-1, un planning prévisionnel est établi en concertation entre la Communauté de communes, le lycée et les autres établissements bénéficiaires, au cours d'une réunion. Le lycée est tenu de communiquer ce planning prévisionnel à la Région qui sollicitera, le cas échéant, un ajustement du nombre d'heures sollicitées au plus tard à la fin du mois de juillet pour une mise en œuvre en septembre.

Le lycée est tenu de respecter strictement le calendrier des attributions édicté, tant en ce qui concerne les plages horaires qui lui sont dédiées que la nature des activités.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de modification sollicite l'organisation d'une nouvelle réunion dans un délai de quinze jours, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des parties concernées. Le nouveau planning modifié sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation ponctuelle des installations sportives/équipements définis à l'article 3 par le lycée, ce dernier devra en informer la Communauté de communes par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'absence d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 3 imputable à la Communauté de communes, cette dernière devra informer le lycée par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze

jours précédant l'indisponibilité. La Communauté de communes devra alors proposer au lycée une solution de remplacement.

5.3. Etat des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations établi contradictoirement entre la Communauté de communes et le lycée est réalisé avant toute première occupation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 par le lycée. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Le lycée prend et libère les locaux mis à sa disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, le lycée doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie à l'agent intercommunal en charge du suivi courant de l'utilisation des installations susvisées.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par l'agent intercommunal devra être adressée à la Communauté de communes par courrier avec accusé de réception.

Toute dégradation occasionnée par les usagers du lycée lors de leur utilisation des installations/équipements définis à l'article 3 est signalée sans délai par le responsable du lycée à l'agent intercommunal. Une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par l'agent intercommunal devra être adressée à la commune par courrier avec accusé de réception.

Article 6 : Responsabilités

6.1. Responsabilités de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La Communauté de communes supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives/équipements définis à l'article 3.

La Communauté de communes s'engage à prendre toute disposition pour que l'utilisateur puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

6.2. Responsabilités du lycée

Le lycée est responsable de la surveillance de ses usagers lors de leur utilisation des installations sportives/équipements définis à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline.

Il s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Le lycée s'engage à signaler sans délai à la Communauté de communes toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par courrier transmis avec accusé de réception et contresigné par l'agent intercommunal.

Le lycée s'engage à faire respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité édictées par la Communauté de communes pendant ses heures d'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur et sécurité

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par la Communauté de communes par courrier recommandé adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 8 : Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives/équipement mentionnés à l'article 3 donne lieu à une participation financière du lycée à la Communauté de communes.

Cette participation est établie pour l'année scolaire en cours selon un tarif horaire fixé par la Communauté de communes en accord avec la Région, et est calculée en référence aux frais de fonctionnement des équipements.

Pour l'année scolaire 2023/2024, le tarif horaire est fixé de la manière suivante pour trois ans et non révisable sur la durée de la convention :

1. Equipement Halle des sports : **9,60€ de l'heure**
2. Equipement Gymnase : **16,25€ de l'heure**

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures utilisées. Il sera validé par le lycée avant envoi du titre de recette correspondant. La facturation sera établie par année scolaire.

Les titres de recettes seront émis à l'issue de la période scolaire, après réception des heures d'utilisation par l'établissement, soit au plus tard à la fin du mois de septembre de chaque année pour l'année scolaire écoulée.

ARTICLE 10 : Informations des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

ARTICLE 11 : Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie au troisième cocontractant.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procèderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

Article 14 : Divers

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité des dispositions de la présente convention.

Fait à **le**
En 3 exemplaires originaux

Le Président de Terre
d'Émeraude Communauté
Philippe PROST

Le proviseur du Lycée
Isabelle GEOFFROY

La présidente du conseil
régional de Bourgogne-
Franche-Comté
Marie-Guite DUFAY